

Arrêt

n° 150 131 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2014, ainsi que d'un avis médical d'un fonctionnaire médecin, rendu le 9 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée fondée, le 23 mars 2011.

L'autorisation de séjour pour une durée limitée, qui leur a été octroyée, a été prolongée les 22 juin 2012 et 4 juin 2013.

1.2. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a refusé de prolonger leur autorisation de séjour, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui ont été retirées, le 22 août 2014. Aux termes d'un arrêt n° 133 725, rendu le 25 novembre 2014, le Conseil de céans a, dès lors, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prolonger leur autorisation de séjour, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 22 décembre 2014. Ces décisions, ainsi que l'avis du fonctionnaire médecin sur laquelle se fonde la première, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué, l'avis du fonctionnaire médecin sur laquelle cet acte se fonde étant dénommé le deuxième acte attaqué):

« Le problème médical invoqué par [le troisième requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Serbie.

Dans son avis médical rendu le 09.09.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins sont disponibles et accessibles aux intéressés.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, [...] le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 23.06.14.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et « du devoir de précaution et de minutie ».

2.2.1. A l'égard du premier acte attaqué, elle fait notamment valoir qu' « il ressort de la décision originale du 23/03/2011 ayant déclaré la demande fondée, que les conditions de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 avaient été estimées réunies et que donc il avait été admis par la partie adverse que les soins médicaux n'étaient ni accessibles ni disponibles dans le pays d'origine. Il en va de même lors des deux prolongations successives des 22/06/2012 et 04/06/2013. Pour y déroger et décider de ne plus proroger le séjour des requérants en Belgique, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 21/01/2011 et 22/06/2012 et 04/06/2013, n'existaient plus le 09/09/2014 ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire, quod non in casu. [...]. dès lors que dans son avis du 09/09/2014, le médecin attaché signale encore que les Pathologies antérieures sont toujours "actives et actuelles avec les traitements " il admet implicitement mais certainement le contraire de sa conclusion à savoir " une amélioration suffisamment radicale et durable ", vu qu'au contraire il reconnaît que les pathologies sont toujours actives et actuelles. Cela est incompatible avec l'exigence légale d'un changement ayant un caractère suffisamment radical et non temporaire. De plus une évolution même extrêmement positive, et parfois même inattendue ne répond pas à l'exigence légale d'un changement ayant un caractère suffisamment radical et non temporaire. En outre, la capacité de voyager retenue par le médecin attaché existait selon son propre aveu déjà en 2010 et ne constitue dès lors pas davantage un changement radical de circonstance. Le même raisonnement doit être appliqué concernant le suivi psychiatrique à l'Hôpital, qui [à] nouveau existait déjà avant et n'est donc pas un changement radical de circonstance. [...] ». Elle soutient également que « L'absence de vérification du changement radical et non temporaire des circonstances au-delà du mois de septembre 2014 ressort encore davantage du fait que le médecin conseiller:

- souligne (erronément) que le requérant a vécu 18 ans avec son affection en Serbie sans qu'aucune complication grave ne soit rapportée et qu'il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager. Ces considérations existaient déjà en 2010 et ne peuvent dès lors par définition induire un changement radical des circonstances précédentes.

- se penche sur des rapports internationaux et liens Internet existant déjà d'avant la précédente prolongation d'autorisation de séjour, ainsi que sur des rapports notamment "Mental health strategy 2008-2011", de la loi de l'Assemblée du Kosovo de 2004 et du projet "MED-COI", tous documents antérieurs à la dernière prolongation d'autorisation de séjour des requérants,

- souligne la clause de non-responsabilité mentionnée sous la note 4 que « les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux ... et qu'il n'y a pas d'information fournie au sujet de l'accessibilité aux soins. » Cette clause à elle seule est

inconciliable avec l'exigence du caractère radical du changement des circonstances. [...] ».

2.2.2. La partie requérante indique que « Le présent recours vise également l'avis du médecin conseiller de l'OE du 09/09/2014, qui viole les mêmes dispositions légales que la décision principale, compte tenu de la récente jurisprudence découlant de l'arrêt n° 223.806 du 11/06/2013 du Conseil d'Etat, qui a considéré que l'avis médical du médecin attaché de l'Office des Etrangers constitue un acte interlocutoire qui, en tant que tel, peut également être attaqué à titre principal, pour violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980. ».

2.2.3. A l'égard des troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, citant le prescrit de l'article 13, §3, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 et une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « le présent recours est dirigé contre les ordres de quitter le territoire [...] au motif que ces actes ne sont que l'accessoire de la décision principale du refus de prolongation de séjour, violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. L'ordre de quitter le territoire du 05/12/2014, en ce qu'il est motivé par le fait que les requérants ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour, est mal motivé en fait, vu les développements [invoqués ci-dessus], d'où il ressort que les requérants remplissent encore les conditions médicales mises à leur séjour. Il est également mal motivé en droit, puisqu'il invoque un refus de séjour du 23/06/2014 qui a précisément été retiré avec effet rétroactif et est donc censé ne jamais avoir existé [...], et qu' « Il convient [...] de retirer de l'ordonnancement juridique un acte administratif dont le maintien est incompatible avec l'annulation du premier acte administratif attaqué. En effet, dans l'hypothèse de l'annulation de la décision principale, les requérants seraient automatiquement et par l'effet de la loi replacés dans la situation antérieure de bien fondé de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur notre territoire en possession d'un CIRE, par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 15/09/2006, modifiant la loi du 15/12/1980 ».

3. Objet du recours.

3.1. Dans le dispositif de sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite, notamment, l'annulation de l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 9 septembre 2014, faisant valoir, à cet égard, que « Le présent recours vise également l'avis du médecin conseiller de l'OE du 09/09/2014, qui viole les mêmes dispositions légales que la décision principale, compte tenu de la récente jurisprudence découlant de l'arrêt n° 223.806 du 11/06/2013 du Conseil d'Etat, qui a considéré que l'avis médical du médecin attaché de l'Office des Etrangers constitue un acte interlocutoire qui, en tant que tel, peut également être attaqué à titre principal, pour violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980. ».

3.2. En l'espèce, force est de constater que la jurisprudence, citée par la partie requérante, vise l'hypothèse où la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, a été prise sur la base de l'article 9ter, §3, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, le premier acte attaqué constituant une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour.

Dès lors, la partie requérante ne démontrant pas, en termes de requête, que l'hypothèse visée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, susvisé, serait transposable au cas d'espèce, le

recours est irrecevable, en tant qu'il postule la suspension et l'annulation de l'avis médical du fonctionnaire médecin, rendu le 9 septembre 2014.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2^o lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 9 septembre 2014 et joint à cette décision, lequel mentionne, notamment, – sous un point intitulé « *Pathologies actives actuelles*

avec les traitements » –, « *Déficience mentale grave congénitale avec troubles de l'apprentissage et troubles comportementaux. Le requérant, âgé de 22 ans, a été pris en charge dès son arrivée en Belgique en mars 2010. Suivant le dernier certificat du 28.01.2014, « l'évolution est extrêmement positive, parfois même inattendue. Il s'est intégré, se lave seul, mange bien, les crises de colère se sont espacées. Sauf dérogation, il ne pourra plus fréquenter l'école après son 22^{ème} anniversaire ». Il faut observer que le requérant a vécu 18 ans avec son affection en Serbie sans qu'aucune complication grave ne soit rapportée. Le traitement comportait Dipeperon et Temesta à doses filées et un suivi psychiatrique. Le programme éducatif devrait suivant la loi scolaire être arrêté depuis février 2014. Aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. On peut donc conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager mais qu'il a besoin de l'aide d'une tierce personne, ainsi qu'il a dû effectuer le voyage aller en Belgique en 2010. La dépendance existe depuis sa naissance et ne peut toujours être assurée par sa famille que ce soit en Belgique ou en Serbie », et que les traitements et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, et conclut qu' « *Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances à un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 [...]. Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ».*

Il observe toutefois que, bien que dans son rapport, le fonctionnaire médecin mentionne que le requérant souffre d'une « déficience mentale grave congénitale avec troubles de l'apprentissage et troubles comportementaux », il ne démontre pas en quoi l'évolution positive signalée établit un changement radical et durable de la situation médicale du requérant. Il n'aperçoit également pas, à cet égard, la pertinence de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon lequel « *le requérant a vécu 18 ans avec son affection en Serbie sans qu'aucune complication grave ne soit rapportée* », ce constat n'étant, à l'évidence, pas de nature à établir ledit changement.

Force est également de constater qu'il ne ressort pas plus dudit rapport , que ce sont les constatations du fonctionnaire médecin, – selon lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles au pays d'origine –, qui établissent le changement radical et durable allégué de la situation médicale du requérant.

Partant, le changement radical et durable de la situation médicale du troisième requérant n'étant pas démontré à suffisance ni par l'évolution positive signalée des pathologies dont souffre celui-ci, ni en raison de la disponibilité des traitements et soins requis au pays d'origine, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet des dispositions rappelées ci-avant que, lorsqu'elle apprécie une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon suffisamment radicale et non temporaire, *quod non* en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérants, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne les premier, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, mais rejetée en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, sauf en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension des actes, visés à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS